

CONTRAT RACHAT DE FRANCHISE Infiniterc

Objet de l'Assurance

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement de la franchise restée à la charge de l'Assuré pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau ou par le bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants :

Collision avec un autre navire mettant en jeu la responsabilité civile navigation du bateau loué dans la limite de la franchise RC fixée contractuellement par l'assureur du bateau,
de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
de chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau,
d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire,
dommages ou perte de l'annexe et/ou de son moteur et des éléments non solidaires du bateau,
dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 8 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent).

Exclusions communes

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

En cas d'utilisation pour une régates avec ou sans équipage, la seule franchise responsabilité civile navigation du bateau loué en cas de collision avec un bateau concurrent ;
les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ;
les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non-respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), du non-respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes a de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ;
les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ;
les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ;
en cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ;
en cas de défaillance du matériel due à l'usure ou à la vétusté, utilisés dans des conditions normales de navigation ;
les risques de guerre ou nucléaire ;
si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant.

En outre, en plus des exclusions, la garantie n'est jamais acquise :
lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consigné sur le livre de bord ;
lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.

Période garantie

La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la prime d'assurance ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garantis.

La durée maximum de la garantie est fixée à une période de 2 semaines continues. En cas de besoin spécifique, une demande devra être formulée par écrit en utilisant l'onglet « contactez-nous ».

Franchise restant à la charge du client

Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie responsabilité civile navigation, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€ par sinistre, pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie «Dommages au bateau», il sera fait application d'une franchise absolue de 500€ par sinistre, en cas d'utilisation pour une régates avec équipage, la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€.

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau ;
l'état des lieux au moment de l'embarquement ;
la copie du contrat de location du bateau ;
la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise ;
le rapport de mer détaillé et du livre de bord ;
En cas de perte de l'annexe et/ou de son moteur et des éléments non solidaires du bateau, une déclaration devra être faite à la capitainerie en précisant la date et le lieu de la disparition.
En cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant qu'au moment de l'évènement la vitesse du vent dépassait 100km/h ;
le devis détaillé de réparation accompagné des photos de toutes les traces de chocs ou d'avaries ou le rapport de l'expert.
Le Preneur d'Assurance devra également transmettre au Courtier tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier les dommages, et notamment :
toutes les photographies qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ;
l'original de la facture de réparation.

Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré

L'engagement maximal de l'Assureur est limité au montant de la franchise contractuelle précisée au contrat tous risques du bateau loué.
Pour la franchise mettant en jeu la responsabilité civile navigation, l'engagement maximum est de 3.000€ par sinistre, pour la franchise «Dommages au bateau» l'engagement maximum est fixé à 10.000 € par sinistre.

Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

Tarif de l'assurance

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 7% TTC du prix de la caution du bateau, minimum 380€.